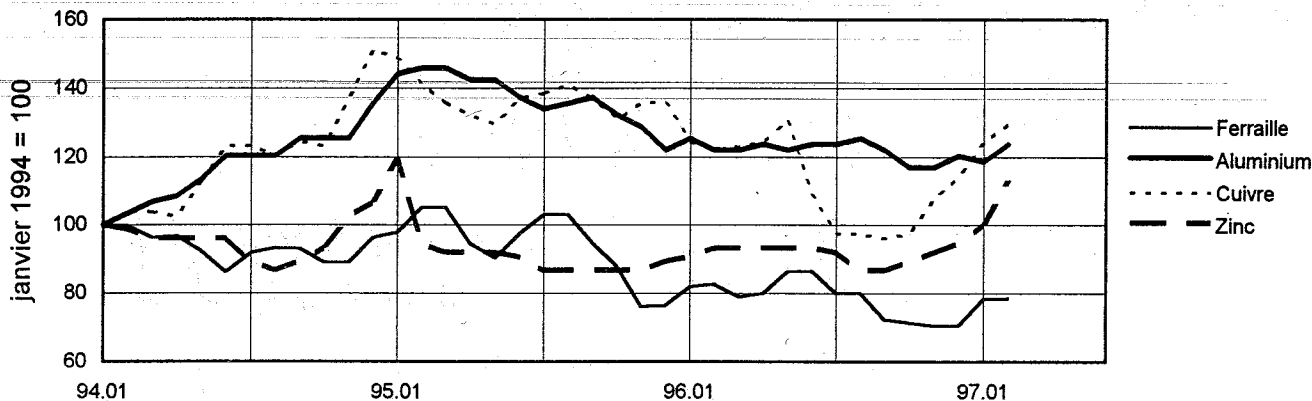


Le Graphique du Mois

Évolution du prix des matières métalliques (Sources : Fédération des Minerais et Métaux et UCFF)



☞ Vers des tensions sur les cours à la faveur d'une réduction des stocks et d'anticipations sur une reprise de l'activité

Dossier :

LA SOUS-TRAITANCE INTERNATIONALE

En droit français, la loi du 31 décembre 1975 a accordé au sous-traitant, sous certaines conditions, une action directe en paiement contre le maître de l'ouvrage ; cette action protège le sous-traitant en cas d'insolvabilité de son donneur d'ordres, autrement appelé "entrepreneur principal".

Mais cette protection ne se retrouve pas toujours dans les droits étrangers. Ainsi, elle est inconnue du droit allemand. Il est dès lors important dans les relations franco-allemandes de déterminer quel sera le tribunal compétent et quelle sera la loi applicable pour définir si le sous-traitant peut ou non compter sur la protection que lui accorde la loi de 1975.

Supposons qu'une entreprise française, fournisseur d'une entreprise automobile allemande, sous-traite la fabrication de pièces moulées à une fonderie française. Comment cette fonderie pourra-t-elle être payée si l'entreprise principale française est en cessation des paiements ? La loi du 31 décembre 1975 est-elle applicable à l'action du sous-traitant français contre le maître de l'ouvrage allemand ?

Le droit allemand ne connaissant pas ce type d'action directe, celle-ci n'est envisageable que si le droit français s'applique. Or, les solutions retenues par la jurisprudence et la doctrine sont loin d'être concordantes.

Un arrêt de la cour de cassation de 1991 semble faire dépendre la recevabilité de l'action à la loi qui régit le contrat

de sous-traitance, une solution qui mène, dans notre exemple, à l'application de la loi française. Mais cette solution est loin d'être solidement assise. D'ailleurs, dans une matière voisine, des actions en garantie, la cour de cassation a, en 1995, pris une position qui, transposée à la sous-traitance, conduirait à subordonner l'action directe en paiement à la loi applicable au contrat principal, c'est-à-dire, dans notre exemple, au contrat conclu entre l'entreprise française et le maître de l'ouvrage allemand.

Autant dire que le sous-traitant français a intérêt à s'assurer que la loi française s'applique au contrat principal. Ce sera en règle générale le cas puisque l'entrepreneur est établi en France mais, pour éviter toute incertitude, il est souhaitable que les parties au contrat principal, le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal, conviennent expressément de l'application de la loi. De plus, la réaction d'un juge allemand face à une action directe en paiement est imprévisible, puisque ce concept lui est étranger : il est donc préférable d'insérer dans le contrat principal une clause attributive de juridiction aux tribunaux français !

Les clauses contenant le choix de la loi applicable, ainsi que des clauses attributives de jurisprudence font souvent partie des conditions générales de vente ou d'achat. Ainsi, tout dépend de la validité de telles conditions générales qui, surtout dans les relations franco-allemandes, est loin d'être assuré.

*Dr. Christoph Seseke, Rechtsanwalt
Michael Brosemer, Avocat à la Cour*

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter Jean-Luc NOIRET (☎ 01 43 34 76 56)



La lettre

N° 13
Mars 1997

de la FONDERIE

Lettre d'information du Syndicat Général des Fondeurs de France
F92038 PARIS LA DEFENSE CEDEX - Tél : (33) 01.43.34.76.30 - Fax : (33) 01.43.34.76.31

Sommaire

Page 1

*L'éditorial du Président
François DELACHAUX*

Page 2

*Le Graphique du mois :
"Evolution du prix des matières
métalliques"*

*Dossier du mois : "La Sous-
Traitance Internationale"*

Page 3

*Actualités : "Environnement,
Certificat AFAQ pour le CTIF,
Séminaire organisé par le
CFCE"*

*En Bref : "Les échos de la
Profession"*

Page 4

*"Assemblées Générales du
SGFF du 17/4/97"*

Editorial

Nos Assemblées Générales du 17 avril prochain seront l'occasion pour vous, Fondeurs, d'exprimer votre attachement à la Profession, et pour l'Organisation Professionnelle que nous représentons, de confirmer l'intérêt qu'elle vous porte.

Votre participation massive, j'en suis convaincu, est importante et sera pour votre Président et ceux qui l'entourent, comme aussi pour l'ensemble des personnels de notre Maison, un encouragement à poursuivre dans la voie du redressement et de l'amélioration de la qualité des services que nous vous devons, notamment les relations étroites et de proximité établies avec nos adhérents.

Ensemble nous écrivons une nouvelle page de l'histoire de notre aventure syndicale dans la perspective des industries de la Fonderie de l'an 2000.

Pour nous y préparer, vous aurez ainsi l'occasion

d'approuver les dernières modifications statutaires et structurelles présentées par votre Conseil d'Administration pour un meilleur fonctionnement de nos services. Ces mesures, je le sais, répondent à l'attente du plus grand nombre d'entre vous.

Alors, permettez à votre Président de vous redire toute l'importance qu'il attache à une participation forte et active à ces assemblées, au cours desquelles nous aurons le plaisir d'accueillir et d'écouter M. Blaha YAROSLAV, Chargé d'études au Centre d'Etude et de Documentation d'Europe de l'Est, qui nous entretiendra des évolutions et perspectives économiques dans les pays de l'Est.

Amis Fondeurs, je compte sur votre soutien comme vous pouvez compter sur mon engagement.

François DELACHAUX
Président